

**ARRETE PERMANENT N°2023-P-033**

Du 30 janvier 2023

**PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DU  
STATIONNEMENT DES RESIDENCES MOBILES  
DES GENS DU VOYAGE EN DEHORS DES AIRES  
D'ACCUEIL AMENAGEES A CET EFFET**

**Le Maire de FENOUILLET, Haute Garonne**

**VU** le code des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-2 alinéa 1 et L2212-5 relatifs aux pouvoirs de police municipale et L2213-1, L2213-2 alinéas 1 et 2 relatifs à la police de la circulation et du stationnement,

**VU** le code de la route, notamment son article L411-1 relatif aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation routière,

**VU** la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

**VU** la loi n° 2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites,

**VU** le code pénal, notamment ses articles 322-4-1 et 322-15-1 et son article R610-5,

**CONSIDÉRANT** que le Maire peut interdire le stationnement de résidences mobiles des gens du voyage en dehors des aires d'accueil spécialement aménagées à cet effet,

**CONSIDÉRANT** que la commune de FENOUILLET fait partie de la Communauté d'agglomération TOULOUSE-METROPOLE, et qu'il a été affecté au stationnement temporaire des gens du voyage (dont le nombre est inférieur à 50 résidences mobiles) en Haute-Garonne, quatre emplacements respectivement situés à AUCAMVILLE, CASTELGINEST, TOULOUSE, BLAGNAC qui satisfont aux impératifs de protection et de salubrité, de la sécurité, de la tranquillité publique, ainsi qu'aux conditions normales de la vie sociale, et que ces aires sont en fonctionnement,

**CONSIDÉRANT** que hormis ces emplacements spécifiques, aucun autre terrain n'est approprié, au sens de la loi, à leur stationnement,

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de réglementer l'arrêt et le stationnement,

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires à assurer la sécurité tous les usagers du domaine public.

Accusé de réception en préfecture  
031-213101827-20230130-2023-P-033-AR  
Date de télétransmission : 07/02/2023  
Date de réception préfecture : 07/02/2023

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Le stationnement des résidences mobiles des gens du voyage et/ ou de groupes nomades ou itinérants quel que soit leur nombre est interdit sur l'ensemble du territoire communal de FENOUILLET.

**ARTICLE 2 :** Il est précisé que cette interdiction s'applique sur tous les terrains du domaine public ou privé de la commune, ou appartenant à toute autre propriétaire n'ayant pas donné d'autorisation d'usage de son terrain.

**ARTICLE 3 :** En cas de violation de l'article 1 et 2 du présent arrêté et de nature à porter atteinte à la salubrité, à la sécurité ou à la tranquillité publique, le Maire pourra solliciter le Préfet aux fins de procéder, en toute diligence, à la mise en œuvre des occupants de quitter les lieux.

**ARTICLE 4 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** La matérialisation de cette prescription aux entrées de l'agglomération sera mise en place par les services techniques.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera adressé à la gendarmerie de SAINT-JORY et de FENOUILLET, le service de la police municipale, Madame la Directrice des services techniques, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de son exécution dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne, Madame la Directrice générale des services, Monsieur le Chef du Cabinet, Monsieur le commandant du centre de secours de Corbeil-Essonnes pour information.

Fait à Fenouillet, le 30/01/2023

Le Maire,



Thierry DUHAMEL



Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
- Notifié le :

Accusé de réception en préfecture  
031-213101827-20230130-2023-P-033-AR  
Date de télétransmission : 07/02/2023  
Date de réception préfecture : 07/02/2023